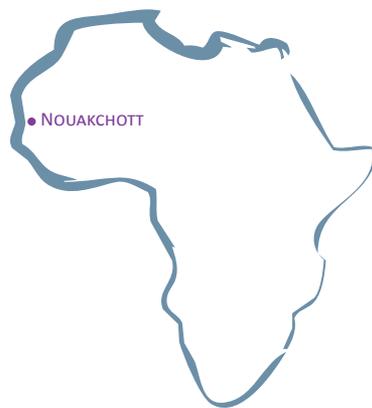




Sous le haut patronage du Ministère de la Justice et avec le concours de l'Ambassade de France en Mauritanie, l'Ordre National des Avocats et l'Institut international des droits de l'homme et de la paix organisent le

CONCOURS INTERNATIONAL de PLAIDOIRIES pour les DROITS DE L'HOMME de MAURITANIE

- Troisième édition -



RECUEIL DE PLAIDOIRIES

Palais des Congrès de Nouakchott - 22/04/2015

Imprimerie des Presses Lumineuses
Tél: 45 29 01 66 / 22 29 03 36 / Fax: 45 29 73 49
Email: socoti01@yahoo.fr





CONCOURS INTERNATIONAL
de PLAIDOIRIES pour les
DROITS DE L'HOMME
de MAURITANIE

- Troisième édition -

*Evénement organisé par l'Ordre National des Avocats
et l'Institut international des droits de l'homme et de la
paix, sous le haut patronage du Ministère de la Justice et
avec le concours de l'Ambassade de France en Mauritanie.*

Palais des Congrès de Nouakchott - 22/04/2015



TABLE DES MATIÈRES

« Plaidoirie de Maître Boumzairig »

Maître M'Barek Boumzairig, Barreau du Maroc 9

« Pour que l'exception ne devienne pas la norme »

Maître Tiffany Conein, Barreau de Colmar 13

« Mon sang compte-t-il si peu à vos yeux ? »

Maître Mohamed El Mamy Ould Moulaye Ely, Barreau de Mauritanie 19

« La femme : bien de consommation »

Maître Jennifer Farhat, Barreau de Beyrouth 27

« Le programme de torture de la CIA »

Maître Nicolas Gurtner, Barreau de Genève 33

« Les origines »

Maître Boucha Kouch, Barreau de Tunisie 39

« Naïtre Yezidie à l'épreuve de l' "Etat" Islamique »

Maître Iris Naud, Barreau de Paris 45

« L'autre figure de la mort »

Maître Mona Abu Snaina, Barreau de Jérusalem..... 51

« Je suis la voix des Missa »

Maître Olivier Yelkouny, Barreau du Burkina Faso..... 59



« Plaidoirie de Maître Boumzairig »

Maître M'Barek Boumzairig, Barreau du Maroc

Les faits:

L'accusé (B.H) a été déféré au Parquet général près le Tribunal de première instance à Guelmim selon le procès-verbal de police judiciaire no 380 en date du 06/06/2014. Après l'interrogatoire de l'accusé par M. le représentant du Parquet général en présence de sa défense signataire ci-dessous, il s'est avéré que l'accusé porte des traces de torture et, par conséquent, il lui a été demandé de consigner ce dont il souffre dans le procès-verbal de son interrogatoire. La défense a également sollicité de soumettre l'accusé à une expertise, ce que le Parquet général a accepté. L'accusé a donc été renvoyé au 5ème Hôpital militaire à Guelmim où l'expertise a établi l'existence de torture sur lui avant d'être renvoyé de nouveau devant le Tribunal de première instance à Guelmim. Il a été reconnu coupable du délit de commerce de stupéfiants sur la base d'aveux consignés dans le procès-verbal et condamné à une année de prison et une amende de 5.000 dirhams (cinq mille dirhams) selon le jugement no 174 en date du 09/06/2014 dossier flagrant délit no 2014/169 ..etc..

J'ai fait appel de ce jugement devant la Chambre de délits à la Cour d'appel à Agadir où il lui a été ouvert le dossier délit no 2014/2601/1969 avant de prendre la décision no 6955 en date du 25/07/2014 qui consiste à :

1/ annuler le procès-verbal de police judiciaire no 380 en date du 06/06/2014 établi par la police judiciaire à Guelmim relatif à l'accusé (B.H).

2/ annuler le verdict pris en première instance en ce qui concerne sa condamnation de l'accusé (B.H) pour les faits qui lui ont été attribués et acquitter l'accusé....etc.

Vu que nous sommes convaincus de l'innocence de notre client, nous avons fait appel du verdict pris en première instance le condamnant.

Honorable Monsieur le Président

Honorables Messieurs les Conseillers

Honorable Monsieur le représentant du Parquet général,

Votre auguste cour en révisant les justificatifs du verdict pris en première instance et portant condamnation de mon client à une année de prison ferme en dépit du fait que l'aveu qui lui a été attribué dans le procès-verbal de police judiciaire est désormais, comme les autres moyens de preuve stipulés dans la Loi de procédure pénale marocaine, soumis au pouvoir discrétionnaire des juges. On ne peut également prendre en compte tout aveu dont il a été démontré qu'il a été extorqué sous la violence ou la contrainte selon l'article 293 de la Loi de procédure pénale marocaine.

Vu que le Tribunal de première instance à Guelmim, dès lors qu'il s'est assuré, à travers l'expertise réalisée par l'Hôpital militaire, de l'existence de traces de torture, a exclu seulement le procès-verbal d'audition de mon client sans exclure les autres documents du procès-verbal de police judiciaire en dépit du fait que ce procès-verbal a été préparé sur la base d'une violation claire des garanties de l'accusé détenu stipulées dans la Constitution du Royaume du Maroc dans l'article 22 pour l'année 2011 et que les arguments évoqués pour justifier le verdict objet du recours contredisent le concept du procès juste stipulé également dans l'article 120 de la Constitution précitée et la loi no 43,04 pour l'année 2006 qui complète la Loi pénale marocaine et relatif à la prévention de la torture à l'article 231, alinéa 1 de la Loi pénale marocaine et qui est :

« tout fait donnant lieu à une douleur ou souffrance corporelle ou psychologique sévère commise délibérément par un fonctionnaire public ou si ce dernier y incite ou l'accepte ou le passe sous silence à l'endroit d'une personne pour l'effrayer ou obliger une autre personne à fournir des informations, des chiffres ou des aveux en vue de la sanctionner pour un acte qu'elle a commis ou qu'elle est suspecte d'avoir commis elle ou une autre personne ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance ont eu lieu pour une quelconque raison basée sur la discrimination quel qu'en soit le type.

N'est pas considéré comme torture la douleur ou la souffrance résultant, découlant ou accompagnant des sanctions juridiques ».

Vu donc qu'il y a une expertise juridique qui n'a été mise en cause par aucune des parties et qui atteste l'existence de la torture, ce qui signifie que l'aveu contenu dans le procès-verbal de la police de Guelmim ne peut être pris en compte selon l'essence de l'article 293 de la Loi de procédure pénale marocaine.

En plus de cela, l'article 751 de la même Loi stipule que « toute disposition ordonnée par cette Loi et dont l'application n'a pas été établie suivant les textes juridiques est considérée comme si elle n'a pas été appliquée ».

En outre, nous voyons que le Droit comparé, précisément le législateur français dans le nouveau Code pénal de l'année 1994, sanctionne la pratique de la torture dans l'article 222/1 et la considère comme étant parmi les actes barbares en sa qualité de crime originel et existant en soi et criminalise aussi les faits dont la pratique est liée à certaines conditions parfois aggravantes dans les articles 222/2 et 222/6 ou en sa qualité de circonstance aggravante dans certains autres délits et crimes. Le législateur français considère également la torture comme crime contre l'humanité.

En revenant aux conventions sur la torture et autres types de traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants pour l'année 1984, nous trouvons qu'elles font que chaque Etat auteur de ces crimes est passible de sanctions adéquates prenant en compte la nature grave de tels crimes.

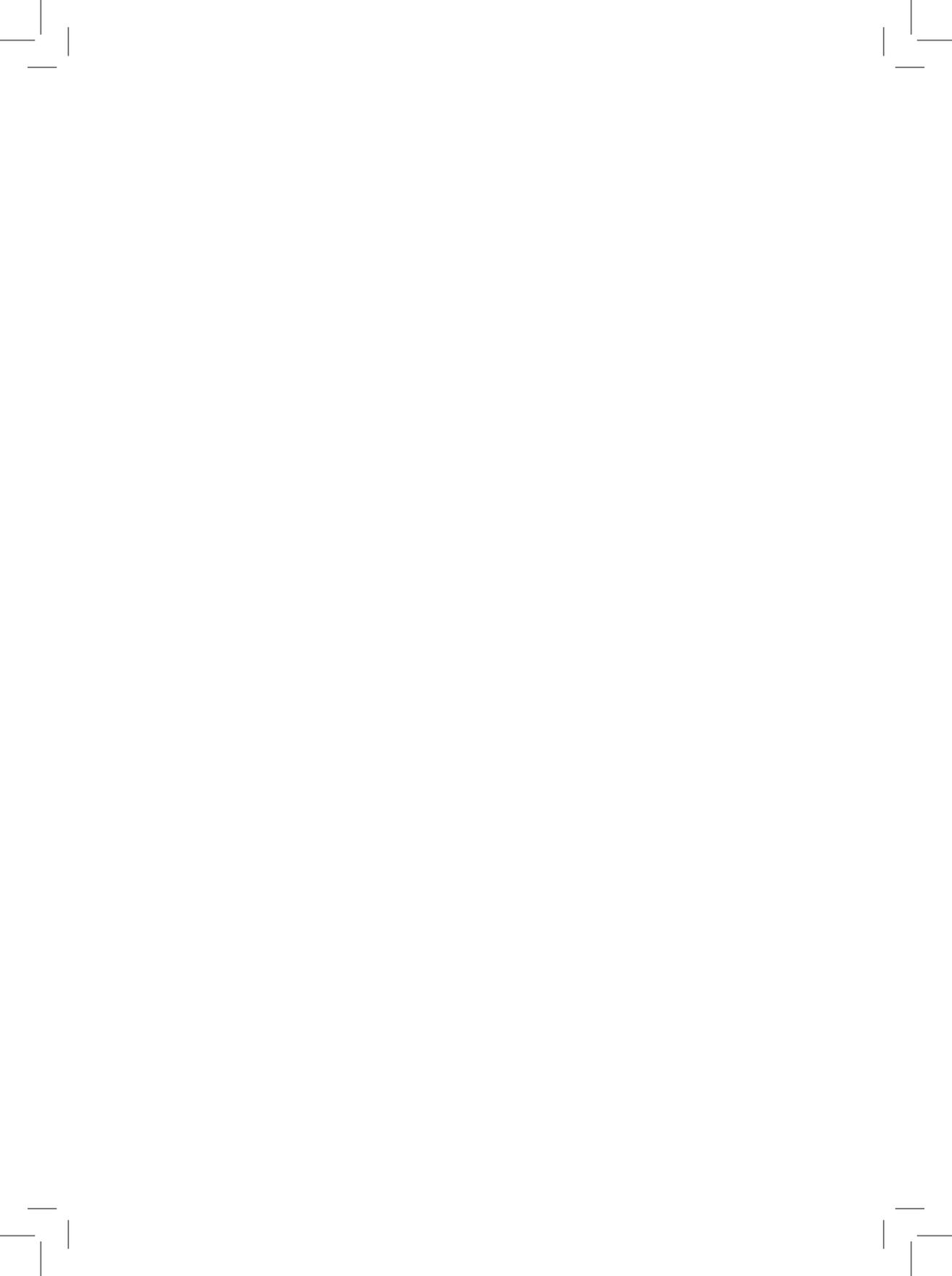
En effet, il est indéniable que les textes qui interdisent la torture sont nombreux. Le Dr Bessiouni a affirmé que leur nombre atteint 45 documents internationaux applicables sur la pratique de la torture et qu'ils ont contribué à ce qu'on appelle aujourd'hui « *le droit international coutumier pour les droits de l'homme* » avec son caractère contraignant.

Monsieur le Président,

Nous vous assurons que l'annulation du verdict pris en première instance et objet de recours consolidera les granites du procès juste et fera de notre pays, le Maroc, un Etat qui respecte et applique les conventions internationales et les droits de l'Homme en vertu de l'article 117 de la Constitution du Royaume du Maroc qui stipule que le juge s'occupe de la protection des droits des individus et des collectivités ainsi que de leurs libertés et leur sécurité judiciaire, en plus de l'application de la loi.

C'est pourquoi il convient de dire que le procès-verbal de la police de Guelmim no 380 est un procès-verbal nul et que le nul équivaut au néant. Il est donc opportun d'annuler le verdict pris en première instance et objet de recours, d'annuler le procès-verbal de police judiciaire précité et de prononcer l'acquittement de mon client et son innocence certaine, avec ce qui en découle sur le plan juridique.

Je m'en remets à votre auguste cour



« Pour que l'exception ne devienne pas la norme »

Maître Tiffany Conein, Barreau de Colmar

Mercredi 22 avril 2015. 742 jours, 17 808 heures, 1 068 480 minutes que j'ai été projeté dans ce nouvel univers. Un univers qui m'était complètement inconnu mais auquel j'ai dû m'habituer.

C'est le 11 avril 2013 que ma plongée vertigineuse dans ce monde fait de bruits, de rythme et d'odeurs singuliers a eu lieu.

Passage devant des murs à la peinture défraîchit, accompagnement constamment par des gardiens lors des déplacements, découverte du bruit des clés dans les serrures grippées, des cliquetis métalliques signalant l'ouverture et la fermeture des portes, de mon numéro d'écrou.

L'humidité et la froideur m'accueillent lors de l'arrivée dans la cellule qui m'a été affectée.

Je fais connaissance avec les autres locataires par les bruits qu'ils émettent parfois par leurs cris que les murs n'arrêtent pas.

742 jours, 17 808 heures, 1 068 480 minutes que j'ai intégré les murs de cette maison d'arrêt à vingt kilomètres de mon domicile.

742 jours, 17 808 heures, 1 068 480 minutes que je suis emprisonné dans l'attente de mon jugement.

Tout a commencé le 9 avril 2013, par mon placement en garde à vue – je suis accusé d'agressions sexuelles et de viols sur mineur par ascendant.

Depuis ce jour, je clame mon innocence.

Lors de ma garde à vue, les auditions sont musclées. Les questions sont de plus en plus insistantes, la pression commence à monter. En raison de la présence de mon avocat, l'officier de police judiciaire n'a pu claquer le bottin téléphonique que sur le bureau.

La suite de la procédure pénale est classique mais non moins tragique pour ces personnes qui, comme moi, sont mises en examen dans des affaires dites de mœurs. Ces affaires qui touchent un domaine particulier, sensible, et suscite, n'ayons pas peur des mots, le dégoût, la peur du public mais également de la justice.

Ces affaires, dont certaines se passent dans le huis clos familial, et pour lesquelles il est rassurant de désigner un coupable avant même tout procès, et de l'incarcérer.

Mesdames, Messieurs, les jurés j'ai choisi de vous narrer aujourd'hui l'histoire de cet homme, Monsieur C, qui a 32 ans et qui est incarcéré depuis le 11 avril 2013 dans l'attente de son jugement.

J'ai fait le choix de vous parler de cet homme mais j'aurais pu vous parler de toutes ces autres personnes qui sont incarcérées dans l'attente de leur jugement, placé en détention provisoire.

Leur prénom importe peu, c'est leur situation qui me révolte.

Parce que la détention provisoire, même si elle est encadrée par des textes, qu'elle est soumise à des conditions théoriquement strictes, reste et demeure une atteinte importante aux droits et libertés d'une personne.

Elle permet d'incarcérer, d'emprisonner une personne alors même que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive, alors même qu'elle clame encore son innocence.

Le choix de cette thématique résulte de ma confrontation avec la pratique de la protection des droits de l'homme depuis mon entrée dans la profession.

Mon plaidoyer n'a pas vocation à se transformer en pamphlet contestataire à l'encontre de la détention provisoire. Il se réfère au constat que j'ai pu faire du recours chronique de ce type de détention dans des hypothèses dépassant le cadre légalement établi pour son utilisation.

Ce glissement vers un recours de plus en plus systématique à la détention provisoire dans des hypothèses dans lesquelles des alternatives sont disponibles et envisageables constitue un autre exemple de glissement pernicieux dans la nature des atteintes aux droits de l'homme.

En effet, il est à craindre une sorte de dérapage dans la nature des atteintes aux droits de l'homme dans la procédure pénale.

Des violations flagrantes comme peut-être le cas des violences policières, nous faisons face à des atteintes plus discrètes et plus subreptices parce que justifiées par l'équivalent d'un principe de précaution et moins médiatiques parce qu'elle semble ne pas attirer l'attention de l'opinion publique.

Malheureusement plusieurs exemples existent déjà en France ou à l'étranger de ce glissement, que certains auteurs américains appellent la Slippery slope – littéralement la pente glissante.

Cette expression a été consacrée par un auteur américain qui lutta contre la légitimation de la torture par les Etats-Unis d'Amérique et qui a confronté les

mémoires officiels autorisant le recours à la torture dans des circonstances strictement encadrées afin d'obtenir des informations jugées indispensables pour la défense des intérêts du public.

Alan Dershowitz, théoricien du droit qui a collaboré étroitement avec le Ministère de la justice américaine pour la rédaction de ces mémos théorisait l'usage de la torture dans une situation bien précise le « *thicking time scenario* ».

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle les services de renseignements sont informés de ce qu'une bombe était placée dans un endroit fortement fréquenté, où son explosion serait de nature à causer un grand nombre de victimes et où ces mêmes services de renseignements auraient à leur disposition une personne qui est en possession de ces informations. Dans cette hypothèse, ils seraient en droit d'user de la torture pour lui extorquer les informations car cela serait nécessaire au « *bien commun* ».

Cette hypothèse est purement hypothétique et souffre de nombreuses lacunes. Néanmoins c'est en se basant sur celle-ci que de nombreux abus ont eu lieu dans les prisons d'Abu Ghraib mais aussi à Guantanamo.

La même logique a gouverné l'adoption de lois liberticides comme le Patriot Act.

Au travers de cet exemple qui peut sembler extrême, je souhaite expliciter le risque de glissement qu'il existe entre une situation dans laquelle un cadre est strictement posé vers une situation dans laquelle ce cadre sera devenu un vain idéal dont le respect ne serait qu'épisodique.

Au nom d'un principe de précaution décliné à l'infini et sous les formes les plus diverses et variées, certaines libertés sont prises avec des droits pourtant fondamentaux, consacrés dans les textes internationaux et nationaux.

C'est justement ce qui se passe avec le placement et le maintien de la détention provisoire de Monsieur C.

Le code de procédure pénal français est clair, toute personne qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive est présumée innocente - ce qui a une double conséquence sur la charge de la preuve qui repose sur l'accusation mais aussi et surtout sur son éventuelle incarcération préventive.

Le corollaire de cette présomption d'innocence suppose que la personne demeure libre sauf si sa détention se justifie par des conditions strictement énoncées.

Le code va même plus loin, en indiquant que la détention est l'exception, la liberté la règle.

Combien de fois, ai-je pu lire dans des ordonnances de placement ou de maintien

en détention le choix qu'une personne est placée « à titre exceptionnel » en détention.

La détention d'une personne mise en examen ne peut être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence ne permet pas de parvenir à l'un ou plusieurs de ces objectifs :

- Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ;
- Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- Protéger la personne mise en examen ;
- Garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice ;
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Dans le cas de Monsieur C., toutes les investigations et expertises ont été réalisées. L'instruction du dossier a été clôturée, aucun autre acte d'enquête n'est en cours.

L'ordonnance de mise en accusation ne fait pas mention de complices ou coauteurs. Les autres personnes mises en cause dans cette procédure, pour d'autres chefs de prévention, ont une interdiction d'entrer en contact. Le risque de pression et de concertation frauduleuse n'existe pas.

Monsieur C. a toujours habité dans la même commune et dispose d'un logement chez ses parents, tout risque de fuite est écarté et pourrait en tout état de cause être évité par un pointage régulier auprès des services compétents.

Une application cartésienne et rationnelle du droit conduirait naturellement à la remise en liberté de cet homme.

Mais ce n'est pas la conception de nos magistrats.

Après plus de dix demandes de mises en liberté et autant d'appel ou de pourvoi en cassation, Monsieur C. est toujours incarcéré et son procès approche à grand pas.

Cette situation est préjudiciable pour Monsieur C. non seulement parce qu'elle porte une atteinte considérable aux droits de la défense et parce que cette

situation viole incontestablement le principe de la présomption d'innocence, mais aussi parce qu'il a un impact considérable sur sa condition d'homme, sa dignité.

En présentant Monsieur C. devant la Cour d'assises dans le box des accusés, la présomption d'innocence dont il est supposé bénéficier risque de se transformer en présomption de culpabilité.

L'impact d'une présentation d'un accusé devant une juridiction de jugement détenu est dévastateur à bien des égards, ne serait-ce qu'inconsciemment.

On attribuera plus facilement à l'accusé le rôle de coupable parce qu'il est déjà derrière les barreaux.

Il est à craindre que le doute, qui en principe doit profiter à l'accusé, ne lui soit pas favorable. En cas de doute, la tentation peut exister de le condamner à une peine qui tenant compte de la durée d'emprisonnement provisoire, conduirait à sa libération prochaine, mais ce faisant un principe cardinal du droit est bafoué.

La justice est représentée par une balance qui doit nécessairement permettre la conciliation entre des intérêts divergents parfois antinomiques, rendant le travail des magistrats encore plus complexes.

Lorsque les plateaux de cette balance sont remplis, il est de notre devoir de rester vigilants afin que soit conservé un équilibre entre les intérêts en présence.

Les intérêts de la société, le principe de précaution ne sauraient avoir un poids plus important que le respect de la présomption d'innocence et des libertés de la personne mise en examen, et ce d'autant plus lorsque celle-ci clame son innocence en raison des conséquences dévastatrices qu'une telle détention a, tant sur la dignité de cette personne que sur les suites judiciaires de l'affaire.

Pour que l'exception ne devienne pas la règle, il est fondamental que nous restions vigilants aux valeurs gouvernant notre procédure pénale et ne pas accorder une place exorbitante à certaines valeurs au mépris des libertés fondamentales accordées à toute personne poursuivie.



« Mon sang compte-t-il si peu à vos yeux ? »

Maître Mohamed El Mamy Ould Moulaye Ely, Barreau de Mauritanie

Monsieur le Président,

Messieurs les honorables membres de la Cour,

Honorable Assistance,

Au cours de l'hiver de l'année 2013 j'ai visité l'un des quartiers de Nouakchott où habitait une fillette du nom de El Yemama. Je l'ai trouvée en train de courir, souriante, les yeux brillants d'espoir. Je lui ai demandé où était son père. Elle me répondit qu'il reviendrait à l'hivernage.

Il y a de cela quelques jours, je suis revenu dans le même quartier et j'ai encore rencontré El Yemama avec le même sourire. Elle courait toujours. Je l'ai questionnée sur son père et elle m'a répondu : « *il reviendra au début de l'hivernage* ». Mais quand est ce qu'arrivera l'hivernage d'El Yemama ?

Monsieur le Président,

Messieurs les honorables membres de la Cour,

Honorable Assistance,

Aucun d'entre vous n'était présent lorsque son père lui a dit de prendre soin de ses devoirs scolaires pour surclasser ses promotionnaires, de brosser ses dents avant de se coucher le soir et qu'au retour il lui apportera des bonbons... C'est ainsi que Mohamed a fait ses adieux à sa fillette El Yemama âgée de six ans seulement.

Jusqu'aujourd'hui elle attend encore le retour de son père. Elle attend encore qu'il la serre dans ses bras. Elle attend encore les bonbons. Elle ne se soucie de rien, tout en jouant à la corde avec ses petites camarades.

Personne n'a osé lui dire la vérité; personne n'a osé lui dire que son père Mohamed ne reviendra plus jamais, qu'il a été tué, de sang froid, avec quinze autres compagnons. Leur dossier a été clos sommairement sans qu'ils n'aient commis de délit ou qu'ils aient été accusés d'un quelconque délit.

Personne n'osait l'informer qu'elle fait partie de dizaines d'orphelins, de veuves et de femmes enceintes dont les meurtriers ont mis fin à la vie de leurs pères, frères et maris.

Mohamed et certains de ses compagnons avaient préparé leurs voyages pour assister à une conférence à Bamako. Ils visaient, au-delà de ce voyage, à propager

la culture de la paix, de la fraternité et de la tolérance entre les musulmans. Ils ne voulaient rien d'autre.

Ils avaient quitté Nouakchott a bord d'un véhicule de transport ordinaire. Le voyage s'était déroulé tranquillement jusqu'à la ville frontalière mauritanienne de Vassala et de là ils avaient emprunté un autre véhicule qui devait les acheminer jusqu'à Bamako. Jusque là, pas de problème.

Mais, en cours de route ils avaient constaté que le chauffeur se plaignait beaucoup de la surcharge alors que le groupe ne transportait que de petits sacs de voyage. Aux environs de la localité de Daghvéri, un poste de contrôle militaire les a arrêtés pour vérification puis les a escortés vers un poste de gendarmerie. Après un contrôle strict, ils ont été ramenés à leur véhicule.

Mohamed et Omana s'étaient installés à l'avant de la voiture alors que Ould Najem et treize autres personnes avaient pris place à l'arrière. Un véhicule militaire les avaient escortés jusqu'à une caserne située à 18 km de la ville de Diabali. C'était aux environs de 21 heures. Le véhicule avait été garé dans un coin de la caserne et les passagers avaient été de nouveau fouillés l'un après l'autre. Les militaires s'étaient assurés de leur nationalité et de leurs pièces d'état civil.

Ould Najem avait alors compris, à travers leur conversation, que l'officier ordonnait aux soldats de les exécuter de sang froid. Il l'avait alors regardé dans les yeux, avec un sourire feint, comme pour lui dire: comment oses-tu piétiner le cadavre du fils de ton père et devenir ainsi le roi.

Aussitôt les soldats avaient ouvert le feu et les hommes s'écroulaient les uns sur les autres. Un terrible silence s'installa. Si les cadavres avaient pu parler, ils se seraient exclamés : j'aurais pu pardonner si j'étais mort entre le vrai et le faux ; je n'étais pas agresseur ; je ne suis pas venu en cachette ; je n'ai pas tendu la main à vos fruits et je n'ai jamais été dans vos jardins ; mon meurtrier ne m'a pas mis en garde ; je n'avais d'arme à la main.

Ould Najem s'était écroulé, blessé, sous le véhicule et les corps de ses compagnons morts s'étaient effondrés au-dessus de lui. A la fin des tirs, il s'était rendu compte que Mohamed et Omana étaient encore vivants, bien que blessés, et qu'ils essayaient de se dégager. Les soldats avaient aperçu leurs mouvements et avaient achevé Omana. Ould Najem fit signe à ses compagnons de faire le mort. Ils étaient restés immobiles un bon bout de temps. Ensuite ils avaient rassemblé leurs forces, rampé vers le mur et avaient sauté dans une eau profonde.

Mohamed nageait difficilement car il était grièvement blessé et avaient perdu beaucoup de sang. Il se souvenait de sa fille El Yemama et se demandait qui la prendrait en charge, qui l'habillerait les jours de fête et qui lui apporterait des

bonbons et des crayons de couleur ?

Il rassembla ses forces et poursuivit la nage tout en s'imaginant qu'El Yemama était derrière une petite colline et lui criait ne m'abandonne pas papa... « *Ne m'abandonne pas papa* ». Mais ses forces déclinaient et son cœur a lâché... Il est mort en répétant la « *chahada* ».

Quant à Ould Najem, il a continué à fendre l'eau, à marcher dans les épines sous le couvert des arbres qui avaient déchiré ses habits et laminé son corps. Parfois il grimpait dans les arbres pour manger leurs feuilles. Il continua ainsi pendant quatre jours et arriva enfin dans un petit village. Il demanda aux habitants de lui donner un habit quelconque pour cacher sa nudité mais ils avaient peur, croyant qu'il était fou. Ils le remirent à la gendarmerie qui l'attacha à un arbre avant de le rouer de coups. Il comprit à travers les conversations des gendarmes qu'ils avaient peur de le tuer parce que l'ambassade de son pays était au courant de la tuerie. Il sentit un immense soulagement malgré la douleur des coups de fouet et de botte et il se dit que s'il meurt, son foyer disposera d'un protecteur et l'enfant d'un père.

Par la suite les gendarmes l'ont détaché et convoyé vers Bamako où il a été de nouveau emprisonné pendant de longues heures avant qu'il ne soit remis à l'ambassade de Mauritanie dans la capitale malienne qui l'a acheminé vers Nouakchott pour devenir l'unique témoin de la tragédie de Diabali.

Le dimanche 10 Septembre 2012, seize familles ont appris la tragédie, au réveil, comme un coup de tonnerre et se sont posées mille questions, les larmes aux yeux, sans que les orphelins et les veuves ne trouvent de réponse.

Tout s'est écroulé en un instant: la jeunesse, la joie des parents, la reconnaissance de l'hôte, les battements du cœur à la vue d'un enfant jouant dans le jardin...

Ensuite on nous a informés qu'il s'agissait tout simplement d'une faute, d'une méprise et qu'il n'y a pas de préméditation.

La réponse est donnée par un feuilleton de dessins animés, un feuilleton pour enfants de l'âge d'El Yemama. Le feuilleton parle de deux pigeons qui surveillaient les faits et gestes d'un corbeau qui planait autour d'une oasis de palmiers où elles avaient aménagé leur nid. Le corbeau se posa sur un palmier qui tomba. L'un des pigeons a indiqué que le tronc du palmier était pourri et qu'il était tombé par hasard quand le corbeau s'est posé dessus.

Le corbeau plana une seconde fois et se posa sur un autre palmier qui tomba à son tour. L'un après l'autre les palmiers tombèrent. Le pigeon a alors eu la certitude que c'est le corbeau qui était la cause de la chute de tous ces palmiers et qu'il ne s'agissait pas d'un hasard. Les deux pigeons prirent leur envol et s'enfuirent au

loin.

Le chauffeur du véhicule qui transportait les victimes se plaignait en permanence de la surcharge qui n'existait pas. Nous avons dit qu'il s'agit simplement d'une coïncidence. Ils ont été escortés par une patrouille de l'armée jusqu'à la localité de Daghvéri et nous avons dit qu'il s'agissait probablement d'une coïncidence. L'observation des corps remis aux familles des victimes a permis de constater que les coups de feu ont été tirés de très près et à bout portant, nous avons encore dit qu'il s'agissait probablement d'une coïncidence. L'observation a également prouvé que les blessures étaient situées en majorité dans les nez, les yeux, les oreilles et les bouches.

Monsieur le Président

Messieurs les honorables membres de la Cour

Honorable Assistance

Constatez avec moi qu'il s'agissait du quatrième palmier qui s'écroulait. Ensuite est-ce que celui qui a contrôlé plusieurs fois et s'est assuré de l'identité des victimes pouvaient se prévaloir de l'hypothèse d'une mauvaise appréciation ou de l'erreur ? Qu'en est-il également de l'hésitation de la gendarmerie à tuer Ould Najem après avoir appris que l'ambassade de Mauritanie était au courant des faits ? Qu'en est-il de l'ordre express donné par l'officier militaire aux soldats d'ouvrir le feu sur les victimes ? C'est une oasis entière qui s'est écroulée.

Il s'agit donc d'une planification et d'une volonté délibérée que les faits ont prouvé en plus du témoignage de l'unique survivant, Ould Najem, des excuses de l'institution militaire malienne et ses condoléances à la Mauritanie. Leur prétendu argument qu'il s'agissait simplement d'une faute est en fait une reconnaissance implicite de l'assassinat horrible de civils sans arme.

Il appartient à celui qui prétend qu'il y a faute de le prouver.

Il s'agit de l'accusation inverse communément connue au niveau de toutes les procédures judiciaires dans le monde. Les présomptions sont cohérentes et les preuves solides.

Nous sommes donc devant un crime établi qui ne peut tomber par la prescription, d'un assassinat délibéré de civils sans armes, de tortures, de pratiques inhumaines conformément au Statut de la Cour Pénale Internationale, de l'Accord de Genève et de ses Protocoles additifs, du Système des antécédents juridiques des Cours Pénales internationales de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. A cela s'ajoute sa pénalisation dans la loi malienne et la loi pénale mauritanienne qui la sanctionnent

comme étant un assassinat (Articles 279 et suivants).

C'est aussi un crime contre l'humanité au sens de toutes les lois et législations de la planète sans compter son interdiction par toutes les lois célestes qui sont unanimes pour dire que celui qui supprime une vie sans raison, c'est comme s'il tuait toute l'humanité.

Et quel crime est plus grave, plus abjecte et plus horrible que d'attenter au droit à la vie (Paragraphe 1 de l'Article 6 du Traité international spécifique aux droits civils et politiques), droits suprêmes auxquels il est interdit de toucher même pendant les périodes d'exception. Ce droit a été également consacré par l'Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948, considérant que l'on ne doit pas prendre à la légère, ni porter atteinte, quel que soit le mobile, au droit de chaque individu à la vie. Ce droit est le fondement sur lequel reposent tous les Droits de l'Homme. D'où l'impossibilité d'y renoncer. Oui... On ne peut y renoncer...

Il est vrai que le gouvernement malien a présenté des excuses au nom de son armée, ce qui est une bonne chose au demeurant, mais l'excuse peut-elle empêcher les auteurs du crime de comparaître devant la justice ?

Est-ce que les crimes de tuerie et d'assassinat tombent par la présentation des excuses ?

Nous sommes venus vous voir pour éviter un bain de sang. Nous sommes venus, Emir, pour vous demander d'être un arbitre. Ils vont dire que nous sommes des cousins. Dis-leur qu'ils n'ont pas tenus compte de la parenté. Plante l'épée au front du désert et attends que le néant réponde. J'étais, pour toi, un chevalier, un frère, un père, un roi.

Ils vont dire: te voila appelant à la vengeance, à la guerre entre frères et voisins.

Sommes-nous dans la forêt pour tuer nos voisins ?

Dans le droit il y a justice ; dans la justice il y a vengeance ; dans la vengeance il y a la vie.

De plus, nous sommes les fils d'un même peuple au regard de la religion, du voisinage et de la culture. C'est pourquoi il n'est point un hasard de voir notre peuple là-bas compatir avec notre peuple ici. Pas d'amalgame entre les principes de la justice, du droit et de l'équité et les visées de la politique, faute de quoi nous allons porter préjudice à tous.

Que le criminel échappe au droit et à l'autorité de la justice et l'opportunité sera donnée à la haine de se répandre.

Rappelez-vous ces femmes habillées en noir. Votre nièce dans sa prime jeunesse porte des habits de deuil. Elle est silencieuse. Une main assassine l'a empêchée d'entendre les paroles de son père; un père qui lui sourit et vers lequel elle revient lorsqu'elle se fâche avec son mari. Ses enfants se précipitent vers lui pour se voir distribuer des cadeaux; lui tirent la barbe sans qu'il réagisse et lui arrachent son turban. Quelle faute cette jeune fille a-t-elle commise pour se voir privée de son père et puis pourquoi seize bonhommes ont trépassé sans qu'ils puissent savoir pourquoi ils ont été tués ?

Monsieur le Président,

L'heure de vérité a sonné. Que la conscience revienne à la conscience. Je ne t'épargnerai point... La jeune fille attend l'hivernage qui ne viendra point ; un père qui ne reviendra point ; des dizaines d'orphelins, de femmes enceintes et de veuves qui attendent votre verdict ; tous appellent et crient: votre trône est épée ; (...)

Mon sang deviendra-il à vos yeux de l'eau qui coule ?





« La femme : bien de consommation »

Maître Jennifer Farhat, Barreau de Beyrouth

Mesdames et Messieurs, je m'appelle Amsha Alyas et je suis un bien meuble, aliénable, négociable, consomptible, fongible.

Oui, mesdames et messieurs un meuble, un bien, une chose.

Aliénable, oui aliénable...les choses de mon genre sont soit offertes en récompense à de « *vaillants* » combattants, soient cédées ; le prix qui nous est attribué variant entre 15\$ et 1000\$ et dépendant de nos attributs, couleur, âge, dentition, forme et cheveux.

Négociable sur un marché où l'on écoule les choses de mon genre après chaque conquête.

Je n'ai de l'humanité que la forme, la finitude et malheureusement la conscience.

La conscience de ne pas être une chose quoiqu'on veuille me chosifier, la conscience de ma dignité quoique l'on veuille me la refuser, la conscience de mes droits, ces droits intrinsèques, immuables, naturels qui font que je n'aie pu me soumettre et accepter de n'être qu'une chose.

Tout commença le 3 août 2014 dans un village dans la province de Sinjar au nord de l'Irak où nous vivions mon mari et moi, « *relativement* » en paix avec notre fils Muhanad. Les forces de l'Etat Islamique attaquèrent mon village non pas parce que l'on était armés, non pas parce que l'on constituait un danger public ou que l'on avait pour arme autre que les quelques outils que mon mari avait pour prendre soin des bêtes de sa ferme, mais parce que l'on a eu le malheur d'être né Yazidi.

Bien avant l'Etat Islamique, notre communauté a longtemps été persécutée mais jamais jusque là avait-on été chosifié de la sorte. C'est avec beaucoup de fierté et surtout de « *piété* » que l'on mit fin à la vie de mon mari et de plein d'autres « *choses* » de notre race. Les femmes elles furent envoyées au marché où l'on devait soit les vendre soit les offrir aux braves combattants qui méritaient leur récompense pour avoir réussi à attraper ces hommes et femmes vivants dans la misère sans armes et avec à peine de quoi vivre dignement. Quelles victoires!

Après des heures dans le marché, où j'assistai à la vente de mes consœurs, mon bourreau refusa de me vendre et voulut me garder pour lui. Il me consentit même de garder mon enfant, privilège qui ne fut pas accordé à toutes les femmes : le sort de nos enfants dépendant bien évidemment de l'humeur de notre acquéreur.

Non seulement je n'eus le droit de pleurer mon mari, mais l'on voulut me forcer à

profaner sa mémoire en voulant me marier par la force. Je dus accepter tout genre de supplice. Je dus accepter les insultes, les gifles, la soif et la faim sans qu'on me laisse même l'option de me donner la mort parce que malgré tout je n'avais le choix que de me battre pour mes enfants- l'enfant qui était devant moi et l'enfant qui était dans mes entrailles.

Pas une nuit ne pus-je fermer l'œil. Les cris des femmes dans les chambres avoisinantes me terrorisaient, les cris de ces femmes interrompaient mes pensées, ces pensées que j'avais pour mes pauvres parents qui n'avaient pas de mes nouvelles depuis des jours, les cris de ces femmes interrompaient le cauchemar que je n'arrêtais de revoir, celui de mon mari quittant ce monde.

Si je pus enfin fuir par miracle, bien d'autres femmes sont toujours dans les mains de ces créatures.

L'Etat Islamique qui reconnaitra ces faits quelques mois plus tard dans son magazine officiel en langue anglaise trouve ses actes parfaitement justifiables. Selon l'Etat Islamique, notre appartenance religieuse légitimise notre chosification. Non seulement est il légitime de nous torturer, de nous rendre esclaves, de nous tuer, de nous soumettre à des abus sexuels, physiques, mais il est même du devoir des combattants de le faire.

Je refuse de croire qu'un être humain puisse traiter un autre de la sorte et que ne lui soit pas refusé le qualificatif d'humain.

Je refuse de croire que la religion d'un être humain légitimise son extermination, non au nom de la liberté de conscience des victimes mais au nom de Dieu dont ils prétendent appliquer la loi.

Je refuse de croire que le nom de Dieu ou toute autre divinité puisse être associé à tant de mal.

Je refuse de croire que je puisse être la chose et que ces robots de la mort soient eux les hommes.

S'il est une chose dont on ne peut m'ôter c'est ma conscience humaine, c'est la conscience qui permit à Antigone de préférer mourir à ce qu'on lui refuse d'enterrer son frère, cette conscience de mes droits naturels, de mon droit à la dignité, de mon droit au respect de mon corps.

Je ne viens pas défendre ma religion, ni mes croyances devant vous mesdames et messieurs, je viens défendre ma qualité d'être humain. Si mon tort d'être né yazidi me rangerait au rang des pires criminels, même le pire des criminels ne mérite d'être traité avec cette atrocité.

Je viens mesdames et messieurs dénoncer les crimes contre l'humanité qui ont été

perpétrés et qui sont perpétrés à l'instant même contre moi, contre mon peuple et contre bien d'autres communautés et tribus.

Tant l'ONU que la ligue des pays arabes ont qualifié les crimes perpétrés contre la communauté yazidie de crimes contre l'humanité et de génocide et ont appelé le gouvernement irakien à ratifier le statut de la cour pénale internationale pour qu'elle puisse juger ces criminels.

En effet, le statut de la Cour Pénale Internationale définit le crime contre l'humanité comme étant « *l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :*

a) Meurtre ;

b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...], ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;[...] »

Le statut précise, « *par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [visés au paragraphe 1] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* » ;

non seulement cette attaque fut systématique et généralisée mais également visait à l'extermination de notre peuple.

Le statut précise également que « *par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation*

d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population » ;

non seulement fut-on privé de nourriture et de médicaments mais certaines d'entre nous durent se couper les bras pour que leurs enfants apaisent leur soif de leur propre sang.

Le statut précise également que « *par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants* » ;

non seulement nos femmes furent-elles réduites en esclaves sexuelles mais également nombreuses d'entre elles qui purent échapper vivent jusqu'à maintenant dans la honte de l'admettre, dans la honte d'admettre qu'on leur a extorqué par la force ce qu'elles avaient le devoir selon nos mœurs de sauvegarder.

Selon le statut, « *par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;* ».

Selon une lecture bien particulière à l'Etat Islamique de la Shariaa, et je cite le quatrième numéro du magazine de propagande Dabiq, mis en ligne le 12 octobre 2014, « *chacun doit se rappeler que réduire en esclavage les familles kuffars – infidèles – et prendre leurs femmes comme concubines, est un aspect fermement établi de la charia, et qu'en le niant ou le moquant, on nierait ou on moquerait les versets du Coran* ».

C'est à votre conscience d'être humain que j'appelle mesdames et messieurs aujourd'hui, refusez que l'on puisse commettre de tels crimes au nom de votre religion, de votre prophète, au nom de votre Dieu, mais surtout au nom de votre Humanité...





« Le programme de torture de la CIA »

Maître Nicolas Gurtner, Barreau de Genève

Mesdames et Messieurs les membres du Comité onusien des droits de l'homme, Votre organe est le gardien de l'un des traités les plus importants de l'ONU, le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Ce Pacte attribue à votre Comité la compétence de juger les plaintes déposées par les particuliers contre les États pour violation de droits fondamentaux.

Mon client, M. Abou Zoubaydah, vous soumet une plainte contre le gouvernement américain : en effet, la CIA a fait de mon client le tout premier détenu de la lutte anti-terroriste après le 11 septembre, mais aussi la première victime des «*techniques d'interrogatoire renforcées*».

Certains contradicteurs, dont le représentant gouvernemental, soutiendront peut-être que ce cas serait dépourvu d'intérêt, car trop ancien. Je vous invite à éconduire ces esprits chicaniers, pour plusieurs raisons. D'abord, le programme de torture de la CIA est singulier par son ampleur, puisqu'il a touché 123 victimes. Ensuite, ce cas traite d'actes de torture, mais aussi d'autres droits fondamentaux, j'y reviendrai. De plus, cette affaire a refait surface en décembre 2014 en raison du rapport sur la CIA et la torture, établi par la commission du Sénat américain et publié grâce au courageux sénateur Dianne Feinstein. Enfin, dans le contexte actuel de la lutte zélée contre le terrorisme, on ne peut exclure que certains États sombrent à l'avenir dans des excès antidémocratiques.

Ces implications, actuelles et futures, m'invitent à plaider la cause de M. Zoubaydah.

Mon client fut capturé le 28 mars 2002 au Pakistan ; après une collaboration efficace avec le FBI, il fut soumis à la CIA, qui opta pour une autre méthode : les «*techniques d'interrogatoire renforcées*».

Sans explications, la CIA plaça M. Zoubaydah dans une cellule dépourvue de fenêtres. Les premiers sévices suivirent : privation de sommeil, harcèlement sonore permanent, nudité imposée, isolement complet pendant 47 jours d'affilée, alimentation forcée. Deuxième phase, la violence s'accrut : gifles, insultes, placement dans les «*stress positions*» : mon client – menotté au sol et au plafond – était forcé de tenir debout, quarante heures durant. Pénultième supplice : on plaça M. Zoubaydah dans un coffre de bois, on cloua ensuite un couvercle. C'était un cercueil. Il y restera pendant 11 jours. Dernière phase, l'asphyxie : on bâillonna mon client, l'attacha, puis déversa un torrent d'eau sur son visage. Sa gorge se

remplissait, il étouffait. La séance s'interrompit, puis recommença, 83 fois, en un mois. Les médecins et les agents du FBI confrontés à ces scènes de noyade simulée protestaient. L'effroi gagnait même des gardiens : certains pleuraient, d'autres vomissaient.

Le cauchemar dura quatre ans et demi.

Aujourd'hui, ces faits sont incontestables, car la commission sénatoriale elle-même les a établis. Leur qualification juridique confine à l'évidence : de 2002 à 2006, mon client fut bien victime de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention éponyme.

« Actes de torture certes, mais la CIA a sauvé des vies grâce aux interrogatoires » ripostera probablement le représentant du gouvernement américain. Sur cette question, Monsieur, consultez simplement le rapport du Sénat, qui a souligné l'inutilité abyssale du programme vis-à-vis de la lutte contre le terrorisme ; mais surtout, j'aimerais vous rappeler cet aphorisme de Benjamin Franklin, l'un de vos Pères fondateurs, « *[c]eux qui sont prêts à sacrifier une liberté fondamentale au profit d'un peu de sécurité temporaire ne méritent ni l'une, ni l'autre* ».

Mesdames et Messieurs, je pourrais m'arrêter là ; mais ce serait oublier que le programme de la CIA, s'il a violé l'interdiction de la torture, a également heurté les principes cardinaux de l'État de droit.

Le procès équitable et l'interdiction de la détention arbitraire : mon client a été détenu pendant plusieurs années, sans aucune possibilité de contester les charges à son encontre, et pour cause, aucune charge n'a été notifiée, aucune accusation, à lui, ici présent – Ah non, j'oubliais, il est toujours détenu à ce jour, sans procès, depuis treize ans.

Deuxième violation : nonobstant la preuve des actes de torture, le gouvernement américain a explicitement refusé d'attirer les responsables devant les Tribunaux. Cette omission consacre tant un déni de justice, qu'une violation de l'obligation faite aux États de poursuivre tout auteur de torture (art. 6 de la Convention).

Le droit à l'information et séparation des pouvoirs : en 2005, la CIA a détruit plusieurs preuves du crime, notamment des enregistrements vidéos. Le secrétaire d'État et la Maison Blanche se sont opposés à la publication du rapport de la commission sénatoriale. En 2010, la CIA a espionné les sénateurs de la commission en piratant leurs ordinateurs. En somme, on a essayé de limiter l'information du public, oubliant par-là l'alexandrin de Racine : « *il n'est point de secret que le temps ne révèle* ».

La presse a souvent dénoncé les actes de torture itératifs de la CIA ; elle s'est montrée moins disert au sujet des trois violations décrites à l'instant. Sont-elles dérisoires ? Je ne le pense pas : à quoi sert l'interdiction de la torture, si elle ne comprend pas le droit des victimes d'attirer leurs tortionnaires devant la justice ? Loin d'être ancillaires, ces points sont cardinaux, car les droits fondamentaux ne doivent pas se limiter à des niaiseries étalées sur un feuillet. Ils doivent être effectifs.

Au vu des preuves apportées, je sollicite respectueusement de votre Comité les constats suivants : violation du droit au procès équitable, détention arbitraire, déni de justice, violation du droit à l'information et violation de la Convention contre la torture.

À supposer que vous me donniez raison, j'en serai certes aise, mais je dois vous avouer que cela ne suffirait peut-être pas, car je vous devine aussi curieux que moi de comprendre comment ce pays, jadis cité par Alexis de Tocqueville comme un parangon de démocratie, a pu sombrer dans une telle barbarie. En effet, ces dérives nous invitent à nous interroger, au-delà de ce cas, sur la notion même des droits de l'homme, et, dans une certaine mesure, sur la nature humaine.

Vous le savez, Rousseau considérait l'homme à l'état originel comme foncièrement bon, alors que Plaute et Machiavel le qualifiaient de naturellement mauvais. Dans la théorie sartrienne, l'homme naît sans programme initial, sans nature particulière. Ni bon, ni mauvais, il n'a pas d'essence propre, et se construit par son existence, d'où le précepte « *l'existence précède l'essence* » ; par corollaire, l'homme jouit de la liberté. Toutefois, des éléments extérieurs (statut, éducation, fortune, etc.) peuvent influencer ce libre-arbitre.

Si la thèse de Sartre peut sembler abstraite, elle a heureusement été testée, notamment dans l'expérience dite de Stanford en 1971. Un professeur de psychologie sociale avait attribué à des étudiants des rôles de gardiens ou de prisonniers, pour examiner leur comportement dans une prison fictive. Durant l'expérience, il constata que les étudiants surpassèrent les rôles attribués : un tiers des gardiens avaient même eu des comportements sadiques. Pour le scientifique, les gardiens n'auraient jamais sombrés dans de tels travers hors d'un contexte carcéral. Il considérait donc que l'élément systémique avait participé à la survenance de ces débordements et que tout individu confronté aux mêmes circonstances serait enclin aux mêmes excès.

Quel lien avec les droits de l'homme, me direz-vous ? Pour Sartre et le scientifique,

toute personne est susceptible de commettre le mal si on la soumet à des conditions idoines. L'Histoire l'a malheureusement illustré à de multiples et sombres reprises. C'est précisément là qu'interviennent les droits fondamentaux, qui découlent également de la liberté humaine, celle qui permet à l'homme de choisir ses propres normes.

Je suis en effet convaincu que les droits fondamentaux ne sont pas innés : ils ne sont pas – pardonnez l'expression incongrue – livrés à la naissance. Au contraire, ils découlent d'une construction historique, car ils sont survenus après des violations commises par les États, pas avant. Plus qu'héritage dont on profiterait de façon oisive, ces garanties sont une construction, un édifice fragile sur lequel chacun doit veiller ; veiller constamment, ce d'autant plus que les abus surviennent souvent de manière sournoise.

Dans notre cas justement, les États-Unis n'ont pas sombré dans la barbarie abruptement ; les parois de l'édifice démocratique se sont d'abord effritées, puis fissurées, avant de choir.

Suivez les étapes : le 17 septembre 2001, le Président Bush autorise l'arrestation extrajudiciaire de toute personne représentant une menace grave pour le pays. En mars 2002, la CIA octroie, au-delà du décret présidentiel, le droit de détenir de simples témoins potentiels. Cinq sites secrets de détention sont créés à l'étranger. En avril 2002, un « *expert* » psychologue, totalement inexpérimenté en interrogation, recommande les auditions violentes. Personne ne remet en doute cette affirmation. En août 2012, un juriste du département de la Justice donne son aval pour le waterboarding. Personne ne contrôle. Les détenus fournissent des informations souvent erronées pour faire cesser le supplice. La CIA ment au département de la Justice, au Président, au Congrès. Le programme prend une ampleur incontrôlable. Pendant quatre ans, alors que l'Amérique, modèle démocratique depuis les Lumières, sombre doucement dans les ténèbres, les politiques n'osent pas s'interposer.

Ces événements le prouvent : dans une situation de menace ou d'urgence, toute démocratie court le risque de glisser dans la tyrannie. Il faut être donc attentif à chaque atteinte aux droits fondamentaux, car l'effritement imperceptible d'un pilier peut mener l'édifice entier à s'écrouler.

Comme avocat, comme citoyen, il nous faut garder un regard critique sur l'actualité, parfois annonciatrice de graves dérives. Prenez les exemples récents : en Turquie, le refus d'accès à l'avocat pour une personne accusée d'appartenir au PKK ; la récente loi française anti-terroriste qui permet, sans passer par un juge, de bloquer la diffusion de sites internet ; en février 2015, l'arrestation du maire de Caracas au motif spécieux qu'il aurait fomenté un coup d'État ; le Guardian révèle

en février qu'un ancien tortionnaire de Guantanamo applique des méthodes choquantes pour la police de Chicago.

Tous ces exemples sont autant d'indices d'un État dysfonctionnant. Ils rappellent le rôle de tout avocat, qui doit dénoncer et combattre chacune de ces violations, prémises d'une procession macabre.

Mesdames et Messieurs, qu'André Malraux m'autorise à le paraphraser, les droits de l'homme ne s'héritent pas, ils se conquièrent. Alors, restons vigilants et agissons: la conquête des droits fondamentaux ne fait que commencer.



« Les origines »

Maître Bouchra Kouch, Barreau de Tunisie

Nom : Houssam M. S. ; âge : 27 ans ; nationalité syrienne...

L'enquêteur du bureau d'asile suédois me regarde et m'interroge dans une langue que je ne comprends pas. Alors l'interprète me traduit ce qu'il dit : Monsieur, votre adresse s'il vous plaît? Mon adresse? Je suis sans adresse, je suis un immigrant, je suis réfugié, il n'y a pas un pays qui m'accueille. J'avais une patrie mais maintenant elle est bien loin, loin. Ma patrie est dans ma mémoire et le « *Bilad Cham* » est dans mon cœur et vit en paix dans mes entrailles. C'est mes bagages, mes provisions partout où je vais ; où que je me trouve...

Je plonge dans mes souvenirs. L'histoire me ramène à la période d'« *El Ghazlaniah* » avec ses jardins et ses fleurs. Ses cafés et ses ruelles étroites ; ses places regorgeant de touristes, respirant plein la vie partout et dans chaque coin... Puis, tout à coup, des voix s'élèvent dans les rues et nous pouvons lire des graffitis avec le mot « *Liberté* ». A Deraa les enfants sont arrêtés ; les manifestants sortent dans les avenues ; les gens du Bilad Cham ; les enfants de Syrie se révoltent ... C'est la guerre qui se substitue à la paix. Damas n'est désormais plus notre Damas et le Cham n'est plus désormais notre Cham. Je me réveille après avoir perdu conscience. La menace de la guerre, comme une épée de Damoclès me poursuit partout où je me trouve. Je regarde et voilà que l'enquêteur me dévisage attendant une réponse à sa question.

Je dis : « *je réside au centre d'immigration de Malmö* » j'avais plutôt voulu lui dire « *je réside au campement des réfugiés de Malmö* ». Les noms changent et l'objectif est le même: centre d'immigrants en Suède, centre d'accueil de Tunis, campement comme l'appellent certains pays limitrophes de la Syrie; quant à nous, nous l'appelons l'antichambre de la mort là où nous attendons l'issue de notre destin. Ils nous rassemblent là-bas comme si nous étions porteurs d'un virus dangereux dont ils craignent la propagation.

L'enquêteur revient à la charge me posant des questions et l'interprète traduit: « *Monsieur, quelles sont les raisons qui ont motivé votre départ de Syrie?* »

Je souris et tente de me maîtriser pour ne pas rire... Je ris en mon for intérieur mais je ne dis mot... Il semble que l'enquêteur ne suit pas les événements. Je lui trouve bien une excuse car la Syrie est très loin de la Suède et puis il y a des centaines d'enfants qui meurent en Palestine, mais personne ne s'en offusque...

Les Arabes meurent chaque jour partout et personne ne s'y intéresse. Les gouvernants arabes ne s'en préoccupent point. Le sang arabe ne vaut... Où sont

les Arabes? La conscience arabe? Ah j'ai oublié: la conscience arabe est endormie, dans un coma profond comme les gens d'« *El Kehf* » (la caverne).

Je lui réponds que Damas, la source des civilisations, est ravagée par les conflits armés, les guerres civiles. Mais personne ne voit et personne n'entend.

Moi, j'ai une famille : une mère, quatre sœurs et un frère. Et depuis la mort de mon père, j'en suis devenu le responsable.

En Syrie, vous ne pouvez pas être neutre. Ils embrigadent tout jeune homme de mon âge : soit vous êtes sous les griffes de l'armée régulière syrienne soit à la merci des rebelles. C'est dire que le choix est difficile. Dans les deux cas, je prends les armes pour tuer « *le fils de mon pays* ». C'est vraiment une des caractéristiques de la fin du monde ; qu'« *un frère tue son frère* ».

Je regarde l'enquêteur : il attend toujours une réponse. Je réponds tranquillement: «*c'est la guerre en Syrie, j'ai décidé de quitter. Toute ma famille est restée en Syrie sauf ma mère et ma jeune sœur qui sont en Jordanie...*»

Ma mère et ma sœur Alaa sont la cause de ma présence ici. Dès que j'obtiens le statut de réfugié, je vais faire une demande pour réunir ma famille avec moi.

Les questions de l'enquêteur ne finissent pas et l'interprète provoque ma colère, tant il me paraît piètre traducteur. Ah ! Si je pouvais maîtriser la langue suédoise, j'aurais raconté à l'enquêteur mes souffrances et il m'aurait tout de suite accordé les papiers de résidence. Je lui aurais raconté comment les pays arabes nous ont tourné le dos à nous autres Syriens, fermant frontières et points de passage... Non, je lui aurais parlé de la très sensible question des factions libanaises et comment, un matin, alors que j'allais au travail, j'ai vu de mes propres yeux un Syrien égorgé et jeté sur la route; je lui aurais raconté comment, lorsque j'ai voulu revenir en Syrie après avoir passé huit mois au Liban où je travaillais, j'ai été arrêté par un officier syrien au niveau d'un des points de passage me questionnant, trois heures durant, sur ce que je faisais au Liban.

Qu'est ce que je faisais au Liban ? Je luttais pour mon droit à la survie...

Deux jours après, je reçois une lettre qui m'invite à rejoindre les réservistes de l'armée régulière syrienne. Alors je décidais de partir pour aller à la «*Terre promise*», la Suède.

Je voyage de la Syrie vers la Jordanie, puis vers l'Algérie et la Tunisie. A la frontière algéro-tunisienne, les gardes tunisiens m'appréhendent. Je suis gardé à vue pour avoir traversé la frontière secrètement. Après trois jours, je suis présenté au Procureur de la République. Il annonce ma libération en attendant de trancher mon cas... Les évènements se précipitent...

Je rencontre ma bien-aimée berbère. Ma tête entre ses mains, la tristesse s'en va ; elle me fait oublier mes soucis. Puis je reviens à moi et me souviens. Pas de place pour les réfugiés en Tunisie, soit le centre d'accueil à « *El wardiya* » et de là l'expulsion, soit vivre marginalisé et sans papiers, sans travail et sans résidence. Ma bien-aimée berbère me fait oublier jusque mon arrivée en Tunisie. Je suis venu en Tunisie pour aller à l'Eden en Europe ou dois-je dire l'Europe de l'enfer.

Puis intervient un jugement des tribunaux tunisiens me condamnant pour avoir traversé illicitement les frontières. Arabes, je suis innocent; je suis réfugié... Y a-t-il quelqu'un qui m'entend ?

Je sors de Tunisie pour la Libye ; là où les milices armées gouvernent. Là-bas acquérir une kalachnikov est plus facile que de disposer d'un iPhone. Là-bas tout se vend et tout s'achète. Mon Odyssée en Libye est longue à raconter et difficile à expliquer. Disons que la vie là-bas a un prix et que les trafiquants des vies humaines ne sont pas honnêtes. Leurs langues n'ont de cesse de rappeler Allah alors que leurs cœurs masqués ignorent le langage de la bienfaisance et ne connaissent que celui du dollar. Allah soit loué que mon séjour en Libye n'ait pas duré et qu'après quelques heures recroquevillés entre des containers à bord d'un bateau de marchandises qatari, mes compagnons d'infortune et moi, avons atteint l'Italie. Puis, nous avons traversé l'Europe pour parvenir, enfin, à la Suède.

L'entrevue prend fin et l'enquêteur m'informe que le 20 janvier une décision sera prise acceptant ou rejetant ma demande d'asile. Je le salue et me dirige vers la porte remuant dans ma tête:

« Des citoyens sans patrie, pourchassés comme des oiseaux au fil du temps

Voyageant sans papiers... Des morts sans cercueils

Nous sommes les gitans de l'époque

Chaque gouvernant marchande notre peau et en encaisse le prix

Nous sommes les serviteurs du Palais ;

Qui nous rejette d'une chambre à l'autre ;

Qui nous renvoie d'un propriétaire à l'autre ;

D'une statue à l'autre... »¹

1/ Extraits tirés d'un poème de Nizar Ghabbani « *Lorsque Mutaab Ibn Taabane échoue dans l'examen des droits de l'Homme* » présenté lors du 5ème Forum de la poésie (Marbad) de Bagdad en 1985 qui a provoqué un grand tollé dans les milieux littéraires en raison de sa témérité pour l'époque. Cette œuvre a d'ailleurs été censurée et n'a pu paraître dans les journaux et chaînes de télévision irakiens.

Nom : Houssam M. S. ; âge : 27 ans ; nationalité syrienne...

Mesdames ; Messieurs,

Aujourd'hui, j'ai tenté de vous transmettre, le plus fidèlement possible, ce qu'a exprimé mon client en son nom propre et au nom de plus de trois millions de réfugiés syriens à travers le monde dont la moitié sont des enfants.

A cette heure, plus de 2 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la Syrie, dont 768 réfugiés âgés de moins de 11 ans, cherchent un endroit sûr pour s'abriter et vivent dans des conditions exécrables menaçant leur vie propre.

Et selon nombre d'organisations internationales, la Syrie est considérée actuellement comme le premier pays exportateur de réfugiés. Et il est prévu que le nombre de ces réfugiés atteigne, à la fin de 2015, quelques 4,27 millions d'individus soit l'équivalent de la population de l'Etat d'Oman ou de celui du Liban.

40% des demandeurs d'asile se rendent, pour la plupart, en Suède ou en Allemagne en dépit du fait que le taux d'acceptation des demandes d'asile dans les pays avancés n'atteint pas les 5%.

Le commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés a annoncé récemment avoir enregistré plus de 191 mille cas de décès en Syrie au cours de la période située entre mars 2011 et avril 2014 tout en sachant que les statistiques demeurent très approximatives et ne prennent en compte que les cas enregistrés. Par ailleurs, le chiffre réel des décès dépasse largement celui annoncé.

Les chiffres sont effrayants et la réalité traumatisante. En Jordanie par exemple, nous trouvons que plus de 2/3 des réfugiés syriens vivent en dessous du seuil de la pauvreté, sans eau potable ni électricité.

Mesdames et Messieurs;

La lutte du réfugié commence au début même de son existence dans son pays. Pays où la dignité est bafouée, où la torture est pratiquée, où la vie humaine supprimée sans discrimination entre le civil et le militaire. Où la convention de Genève pour la protection des civils pendant la guerre reste de l'encre sur le papier...

Puis, commence le voyage de la mort, l'immigration à travers les frontières où le réfugié risque de tomber entre les mains des trafiquants des personnes ou à l'exposition aux agressions et autres atteintes de la part des trafiquant de tous bord ou tout simplement à la mort sur le chemin de sa terre d'asile. C'est que l'émigration dans ces conditions est généralement illicite en raison de l'impossibilité

pour le réfugié d'obtenir un visa. Puis la situation devient plus complexe lorsque certains pays oeuvrent à rendre les procédures et autres formalités relatives à l'immigration plus restrictives sans tenir compte du fait que parmi ces immigrants il y a des mineurs sans défense.

L'Agence Frontex (agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) par exemple, spécialisée dans le contrôle des frontières n'hésite pas à empêcher les embarcations de pêche surchargées d'immigrants de pénétrer dans les eaux territoriales européennes au moment où la communauté internationale se prévaut de consacrer des droits universels consacrés par les conventions et traités internationaux.

Mais ce que nous craignons le plus c'est que, dans ce contexte, nous favorisons la perte des droits de l'Homme stipulés dans la convention de Genève de 1951 et dans la convention pour la protection des civils qui consacrent toutes le droit à la vie ; à la liberté ; aux déplacements ; à l'asile ; à l'intégrité physique...

Où en est-on par rapport à tous ces concepts platoniciens lorsque le réfugié n'a le choix qu'entre vivre marginalisé sans papiers, sans droits ou placé dans des centres d'accueil guère différents des prisons s'il n'est pas expulsé, arrêté et emprisonné.

L'on se prévaut que l'Etat est le souverain absolu sur son territoire et que les autorités locales disposent du pouvoir discrétionnaire de manière absolue.

Non ! La souveraineté des Etats n'est pas absolue. Il y a un autre droit absolu, celui pour le réfugié de trouver un asile. Le droit d'asile est très ancien et est consacré depuis l'éternité. Il trouve ses racines dans les règles divines et celles du droit positif. Il est intimement lié à la personne humaine ; lié au droit à la vie sans discrimination aucune ; que ce soit de sexe, de genre, de religion, de rite, de couleur, ou de race.

Mesdames, Messieurs ;

Nous concluons notre présente plaidoirie par un verset coranique de la Sourate « *Attawba* » qui exhorte le Saint Prophète à accorder asile à tout celui qui le lui demande.

Voici le sens approximatif de ce verset : « *si un mécréant te demande le droit d'asile accorde le lui jusqu'à ce qu'il entende la parole d'Allah et assure sa sécurité jusqu'à ce qu'il parvienne à destination.* »



« *Naître Yezidie à l'épreuve de l' "Etat" Islamique* »

Maître Iris Naud, Avocate au barreau de Paris

Elle s'appelle Jana et a 19 ans et vivait dans le nord de l'Irak avec ses parents et ses trois frères. Elle venait de terminer ses études secondaires et voulait étudier pour devenir médecin. Elle voulait aider les autres, aider son prochain peu importe son ethnie, sa religion, son sexe. Elle voulait servir à son pays, le reconstruire pierre par pierre.

Elle est irakienne, issue de la minorité kurde Yezidi. Ses parents sont nés en Irak, ont grandi en Irak, ont travaillé en Irak, ont toujours vécu en Irak. Les Yezidis sont une minorité religieuse kurde présente principalement dans le nord de l'Irak, près de Mossoul.

Mais en août dernier, des djihadistes sont entrés dans son village, vêtus du noir de l'Etat islamique, armés d'armes de combat. Ils ont menacé tous les villageois, les ont pris en joug en exigeant leur conversion religieuse, puis ont pillé le peu de richesses qu'ils possédaient : leurs bijoux, leur argent, leur maison et autres biens de faible valeur.

Ils ont séparé les femmes et les hommes puis ont emmené les hommes et les garçons de plus de 10 ans dans des camions et les ont exécutés par balles. Le père et le frère aîné de Jana ont été exécutés dans ces camions. En un coup de gâchette, ils étaient morts.

Sa mère et ses deux autres frères ont été pris en otage. Enfin, c'est ce qu'elle dit parce qu'en réalité, elle n'a plus de leurs nouvelles depuis le mois d'août, elle sait juste qu'ils ne sont pas partis avec elle et qu'ils n'ont pas été transportés dans les camions d'exécution immédiate.

Ils n'ont commis aucun délit, aucun crime, n'ont persécuté personne, n'ont eu aucune revendication ni fait aucun prosélytisme.

Ils sont Yezidis.

Jana quant à elle a été emmenée avec d'autres femmes en camion dans la ville de Mossoul, la deuxième ville d'Irak. D'abord placée dans une maison, le bétail a ensuite été transporté sur « *marché* », non pas pour y faire les courses de la semaine, mais un marché humain : il s'agit en réalité d'un marché aux femmes, un marché aux esclaves sexuelles.

Les femmes enlevées par les djihadistes sont présentées à la vente sur les étalages

tandis que les passants regardent et négocient leur prix. D'ailleurs, les ventes ne sont pas très élevées et les prix varient de 35 à 140 euros selon l'âge de la personne. Les plus chères sont les fillettes âgées de 1 an à 9 ans qui coûtent environ 140 euros, soit moins cher que le mouton de l'Aid El Kebir ou encore que l'arme que porte en bandoulière celui qui l'achète.

L'organisation a même élaboré un document énonçant les règles de l'esclavage des femmes : des prix sont fixés selon l'âge de la fillette ou de la femme mûre. Les hommes ne peuvent acheter plus de trois femmes, sauf pour les étrangers pour lesquels aucune limite n'est imposée afin de permettre à l'argent étranger de pénétrer les frontières du djihadisme. En outre, le document précise que *«le marché des femmes et des butins de guerre a connu une très nette baisse qui pourrait affecter défavorablement les revenus du groupe Etat Islamique ainsi que le financement des moudjahidines»*.

C'est donc cela, les femmes, réduites à des butins de guerre, à des marchandises, servent à financer l'Etat Islamique et les terroristes.

Jana a donc dû porter une étiquette indiquant son prix et rester debout des heures durant, au soleil, sans eau, pour que les acheteurs potentiels puissent choisir parmi la marchandise celle qui les ravira.

Elle est là, debout, à attendre celui qui paiera pour la violer. Elle a chaud, elle a soif, elle a froid, elle tremble de frissons. Elle a peur, elle veut pleurer mais se retient. Elle voit ces hommes au regard illuminé par l'abondance de femmes et du choix cornélien qu'ils vont devoir faire selon l'abondance de leur porte monnaie.

Jana a été vendue pour une somme d'environ 104 euros à un homme qu'elle ne connaissait pas. Elle avait pourtant tout fait pour ne pas être achetée. Elle voulait être celle dont personne ne veut, alors elle ne se tenait pas droite, ne souriait pas, n'était pas avenante, mais cela n'a pas suffi.

Elle était chère, elle était vierge, portait encore l'innocence de l'enfance. Cet homme l'a achetée, sans négocier, l'a assise dans son pick-up puis l'a transportée dans une maison.

Il la voulait elle, il voulait une vierge pour être le premier, pour marquer son sexe au fer rouge, qu'elle ne l'oublie jamais.

Elle ne l'oubliera jamais.

A peine arrivée, suant de chaleur, sali par la poussière de la ville, il se déshabilla, l'approcha, et la viola. A ce moment là, il se sentit puissant, la puissance de celui qui décide sur autrui, la puissance de celui qui manipule la chair d'autrui, la puissance

de celui qui paye sur celle qui n'a rien.

Elle pleurait mais n'arrivait plus à émettre le moindre son de voix. Les larmes coulaient sur ses joues.

Quelques minutes après alors que son ravisseur était repu, d'autres hommes arrivèrent, le ravisseur restant en arrière plan, observant la scène et leur disant : «*allez-y c'est une Yezidi !*».

Les uns après les autres se déshabillèrent et la violèrent, voyant ses larmes couler et rigolant. Ils la retournent, la violent à un, à deux, à trois, lui écrasant le visage contre une table ou contre un mur.

Une fois le calvaire terminé Jana s'allonge, se roule en position fœtale et sent ses larmes couler. Elle retient sa respiration pour retenir les larmes, mes ses yeux sont un océan de souffrance. Elle ne voit plus tellement les larmes l'ont envahie. Elle ne peut plus bouger, comme paralysée, transpercée par la souffrance et séparée des siens. Elle sent encore l'odeur de chacun des hommes venus pour la violer. Elle se sent sale, très sale, mais n'a pas de douche, pas d'eau, pas de vêtements. Alors elle se frotte contre un tissus mais l'odeur ne part pas, elle se frotte jusqu'au sang, mais rien n'y fait, sa peau est parfumée aux senteurs ennemies. Son corps lui fait mal, son être lui fait mal, respirer lui fait mal, regarder lui fait mal.

Cette scène se reproduit chaque jour de sa captivité. Elle souffrit chaque jour, elle pleura chaque jour, ils s'en amusèrent à chaque fois.

En réalité, ce qu'ils veulent c'est l'anéantir, ensemençer les femmes Yezidi pour qu'aucune naissance d'une femme Yezidi ne suive sa lignée.

Jana résiste passivement. Elle s'en sortira, elle veut en sortir vivante, elle veut témoigner, elle veut les tuer. Elle ferme les yeux, oublie sa chair, résiste pour ne plus rien ressentir. Mais c'est trop difficile, et même en se dissociant de son corps, il reste les odeurs, les voix, la sueur, les paroles abjectes. Il reste les cris des autres, les cris des petites filles des maison voisines qui une semaine avant jouaient encore à la poupée.

Le viol est donc accompli pour une « *juste cause* », celle d'éradiquer le peuple yezidi.

C'est la haine qui les transperce, cette haine qui fait qu'un homme n'a que du mépris pour ses semblables au point qu'il peut exercer la violence froide, qu'il peut tuer de sang froid, violer de sang froid puis rire à en pleurer tellement l'absence d'empathie lui fait occulter la souffrance de son supplicé.

Il veut qu'elle pleure, qu'elle souffre et qu'elle soit enceinte. Il veut souiller les Yezidis. D'ailleurs, à chaque fois qu'il vient la voir pour la violer il ne l'appelle pas

par son prénom, mais par « *Yezidi !* ». Chacun de ses gestes, chacune de ses paroles l'anéantit davantage.

A chaque fois qu'elle le voit, son corps commence à trembler de manière incontrôlable. Elle en tombe, elle veut s'échapper. Il lui sourit.

Le crime est commis par ces djihadistes qui se revendiquent de l'islam pur et qui n'en ont même pas compris les textes. Pourtant l'islam est une religion de paix et de tolérance : « *El Islam* » veut dire « *soumission* » et le mot « *salaam* », d'où est dérivé islam veut dire « *paix* ».

Alors comment justifier l'horreur par la paix et la soumission à Dieu ?

Les Yezidis subissent des persécutions depuis de nombreuses années en Irak, et sont régulièrement convertis de force.

Ces crimes se produisent pourtant en violation du droit interne et des conventions internationales ratifiées par l'Irak.

En effet, en 2003, un vent d'espoir a soufflé sur l'Irak et la constitution irakienne a reconnu aux Yezidis le droit de pratiquer leur religion librement, dans la paix et le respect.

Quelle liberté que celle de se savoir libre de pratiquer sa religion sans souffrance, dans la lumière et la tolérance, conformément à l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 a posé le principe selon lequel « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

L'Irak a ratifié ou adhéré à la quasi totalité des conventions internationales relatives aux libertés fondamentales et notamment aux conventions suivantes :

- La convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale ;
- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Concernant la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle l'Irak a adhéré le 20 janvier 1959, nous retiendrons l'article 2 par lequel il est précisé que :

« *Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) Meurtre de membres du groupe;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».*

Les pratiques dont est victime Jana répondent à chacun de ces critères : les Yezidis subissent actuellement des meurtres par milliers, les femmes sont violées, séquestrées, les naissances sont entravées et contrôlées, et des enfants sont séparés de leur famille.

Jana, sa famille, ses amis, sa communauté tout entière, sont victime de génocide en ce moment même en Irak dans une certaine indifférence.

Jana s'est échappée. Elle a crié et supplié une famille de la recueillir. C'est une famille sunnite qui l'a hébergée, sauvée de son fléau.

Jana espère retrouver sa mère et ses deux frères, mais n'a plus aucun désir. Elle ne veut plus être médecin, enfin si elle veut mais n'y pense plus. Elle n'est plus capable d'aimer, de sourire, ni de manger par plaisir. Jana n'a plus ni plaisir, plus de désir. Elle ne croit en rien n'a plus de rêve.

Le cas de Jana est le cas de milliers de femmes actuellement dans le nord de l'Irak qui subissent le viol et la marchandisation parce que nées Yezidi et femmes.

En temps de guerre, les corps des femmes sont les terrains de la guerre muette, cette guerre de la chair que l'ennemi utilise pour anéantir l'autre peuple. Ces femmes qui parlent peu parce que honteuses et dont chacun sait ce qu'elle a vécu.

Mesdames et messieurs, il est temps de faire la lumière sur ces crimes de guerres, ce génocide en cours du peuple Yezidi. Les états de la planète doivent arrêter d'intervenir pour les richesses naturelles et les pétrodollars mais doivent se positionner pour permettre aux populations de vivre dans la paix, pour que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme soit une réalité partout sur la planète.



« L'autre figure de la mort »

Maître Mona Abu Snaina, Barreau de Jérusalem

« Elle est allée avec sa mère chez son oncle (le frère de la mère) en rêvant d'une belle journée, car c'était une joie de revoir ses copines, d'échanger ensemble leurs histoires de filles, et de partager leurs rires innocents, pas encore déformés par les douleurs de la vie.

Ce fut le jour où a débuté la fin de ses petits rêves, et aussi la fin de sa vie.

A ce moment là, elle ne sentait rien, malgré le fait que son petit corps eut été violé, elle ne s'est pas rendu compte de la tragédie car elle était sous l'influence de la drogue que son oncle lui avait donnée pour exécuter son crime plus facilement ».

Il s'agit d'Ayat Aljaafari.

Cela n'est pas tout, l'agression sexuelle ne s'est pas arrêtée à ce stade, mais la conséquence a été catastrophique, elle dut porter un fœtus dans ses entrailles alors qu'elle n'était encore qu'un enfant de douze ans. Le drame ne s'arrête pas là, elle fut ensuite tuée par le même oncle, lui qui aurait dû être son protecteur fidèle!

La tragédie débuta lorsque le délinquant invita sa sœur et sa fille à déjeuner vers la fin du mois de Ramadan, où il vivait avec sa famille à Jéricho (il est de coutume que pendant ce mois, il y a beaucoup d'invitations entre les familles).

Bien sûr la sœur a accepté l'invitation, et là-bas l'oncle en a profité, a drogué la fillette et lorsqu'elle s'est endormie, il l'a violée, en ignorant toutes les valeurs de la morale. Personne ne sait ce qu'il s'est passé, et Ayat est retournée chez elle à Bethléem.

Après un certain temps, elle a commencé à sentir des changements dans son corps: elle n'a plus de menstruation et a pris du poids. Elle a alors informé sa mère de ces changements. Celle-ci les a interprétés comme une chose naturelle car Ayat a eu une puberté précoce, et elle ne bouge pas trop mais mange beaucoup!

Après peu de temps, sa grand-mère et un autre oncle sont venus à l'hôpital Caritas à Bethléem pour le traitement de l'une de ses filles, et ils ont rendu visite à la famille d'Ayat. Par hasard, à ce moment là, les écoles de l'ONRWA où étudie Ayat, faisaient grève. Alors, ses parents lui ont permis d'aller avec sa grand-mère et son oncle à Jéricho jusqu'à la reprise de l'école.

Ayat ne savait pas qu'elle ne retournerait plus jamais à l'école, il ne lui est pas venu à l'esprit qu'elle ne jouerait plus jamais.

Là-bas, dans la maison de sa grand-mère, son oncle l'agresseur s'est approché d'elle pour s'assurer qu'il n'y avait aucune trace de ce qu'il avait fait, il s'est mis de plus en plus près d'elle, et a remarqué l'augmentation du poids. Elle lui a parlé de l'arrêt de ses règles, alors il lui a promis d'effectuer les examens nécessaires, il a pris un échantillon à tester en laboratoire, en affirmant au médecin que l'échantillon appartenait à sa femme voilée qui ne peut pas venir pour être examinée. Le résultat : elle était dans les premiers mois de sa grossesse.

Pour cacher son crime, l'auteur et sa femme se rendirent ensemble chez le médecin, où il mentit à son épouse, lui disant que la fille de sa sœur avait commis une relation illicite hors mariage, et qu'il fallait donc l'avorter. Le médecin refusa de donner un médicament pour l'avortement, en précisant que son corps ne pourrait pas le supporter.

Ayat était très fatiguée à cause de la grossesse, au moment où son oncle projetait la façon dont il allait se débarrasser de son propre acte. Il lui donna un poison, le présentant comme un médicament contre la douleur, et lui demanda de le prendre dans la salle de bain, où elle mourut immédiatement.

Le criminel annonça sa mort à ses parents et à ses autres oncles, expliquant qu'elle avait fatalement chuté dans la salle de bain.

Mais la vérité a été révélée peu de temps après, et l'oncle a avoué son crime par la suite.

C'était en décembre 2010.

Sa mère suppliait Dieu que la nouvelle ne soit pas vraie, elle n'arrivait pas à imaginer ou à accepter l'idée que sa petite Ayat soit enterrée. Elle ne supportera pas non plus la curiosité des gens, de ceux qui veulent en savoir plus sur l'horreur et sur la cruauté que cette petite fille a subie. De même, son père était dans un état de choc. Parfois il pleure et plonge dans un silence profond comme une statue d'autrefois.

Le criminel a 37 ans, il est marié et père de quatre enfants. Il travaille dans les forces nationales de sécurité de l'Autorité Palestinienne, une condamnation à vie a été prononcée contre lui fin janvier 2015, soit cinq ans après son acte odieux !

Mesdames et Messieurs,

Je suis convaincu que la cruauté de cette affaire a affecté l'ensemble de nos âmes, elle n'est pas la première et ne sera pas la dernière si la communauté continue de s'appuyer sur ses convictions et ses cultures à propos des agressions sexuelles faites aux filles, et en particulier celles qui se produisent au sein de la famille.

Il existe de nombreuses agressions sexuelles commises par l'oncle, le père, le frère ou un autre parent. Ces agressions, si elles ne se terminent pas par la mort, causent la destruction complète de tout ce qui est beau dans la vie de l'enfant, en raison des graves effets de ces attaques sur les enfants et sur toute la famille.

Il y a Anwaar, une fille de 14 ans, qui fut agressée et n'a pas trouvé de centre de protection pour l'abriter autre que l'hôpital psychiatrique. Les effets de l'agression sexuelle qu'elle a subie d'un proche étaient très sévères, à tel point qu'elle souffre depuis d'un traumatisme psychologique. Elle n'a pas été acceptée dans le centre pour fillettes (un centre qui prend soin des filles) à Beit Jala, pour manque de places.

Dans ce centre, elle aurait pu trouver un abri qui aurait contribué à atténuer les effets de l'agression sexuelle, mais elle a été transférée dans un hôpital psychiatrique, où elle prenait inutilement des médicaments afin de ne pas entrer en conflit avec les patients adultes de l'hôpital!

Il y a aussi Samia, enfant de neuf ans, qui a fait quotidiennement l'objet de harcèlements sexuels par son père, et quand sa mère est intervenue, elle a déposé plainte contre le père devant les autorités compétentes. Alors le résultat naturel, dans une société dont la priorité est de cacher la laideur des agressions sexuelles de tout types, dans une communauté qui est susceptible de sacrifier la protection des filles et de leur vie, c'est le divorce et la perte des enfants et donc la dislocation de toute la famille.

Les données fournies par l'étude des Nations Unies sur la violence montrent que « *la majorité des faits de violences subis par les enfants sont commis par les personnes faisant partie de leur vie: parents, camarades de classe et enseignants, les couples Etc.* »

Soyez rassurés, je ne cherche pas à établir un compromis entre la vie d'une femme et la révélation de l'horreur des violations qu'elle a subie. C'est le sacrifice de la vie humaine qui l'emporte, donnant ainsi la permission à l'agresseur de continuer les violations de ses droits, du seul fait qu'elle est une femme.

La société, par ses institutions, est responsable de la sûreté des enfants, de leur sécurité et de leur fournir un environnement approprié pour l'exercice de leur vie normale: les parents, les institutions gouvernementales, et en particulier le ministère des Affaires sociales et ses conseillers, les centres de protection pour les victimes de la violence et d'exploitation, le ministère de l'Éducation avec les enseignants, la police, les procureurs et le pouvoir judiciaire, qui rend ses jugements et rend justice aux enfants victimes.

La question qui vient à l'esprit de chacun ayant la volonté de vivre dans une société

digne est la suivante : comment l'Autorité Nationale Palestinienne devrait-elle respecter son engagement, à savoir assurer un environnement protecteur pour nos enfants?

L'UNICEF a fourni une analyse qui comprend huit éléments nécessaires afin de garantir un environnement protecteur pour les enfants :

Le 1^{er} élément : *« attitudes, traditions, coutumes, comportements et pratiques: les enfants ne sont pas en sécurité dans les sociétés où les normes ou les traditions facilitent l'abus. Par exemple, les normes sociales qui tolèrent les relations sexuelles entre adultes et mineurs facilitent l'abus. Les enfants ont plus de chances d'être protégés dans les sociétés où toute forme de maltraitance à l'encontre des enfants est tabou et où les droits de l'enfant sont largement respectés par les coutumes et la tradition ».*

Le 2^{ème} élément est l'*« engagement des pouvoirs publics à garantir les droits à la protection: Cet élément est essentiel à un environnement protecteur. Les pouvoirs publics doivent démontrer leur engagement à créer, à faire appliquer et à mettre en œuvre des cadres juridiques rigoureux...».*

Le 3^{ème} élément est la *« discussion ouverte et engagement au sujet des questions de protection de l'enfance: avant toute chose, les enfants doivent être libres de s'exprimer sur les questions relatives à la PE qui les touchent eux-mêmes ou d'autres enfants ».*

Ne négligeons pas l'importance de la *« législation protectrice et mise en application: Un cadre juridique adéquat destiné à la protection des enfants doit non seulement être adopté, mais également mis en application et respecté »*, et qui forme le 4^{ème} élément confirmé par l'UNICEF.

Mais la législation palestinienne n'a pas encore réussi à fournir une protection globale et intégrale pour les enfants, en particulier les victimes d'abus sexuels, malgré l'adoption de la Loi fondamentale modifiée à l'article 29 qui précise la nécessité de prendre soin de l'enfance et de la maternité en particulier, en dépit de l'approbation de la loi palestinienne de l'enfant modifiée en 2012, qui garantit le droit de l'enfant à la protection contre toute forme de violence sexuelle, physique et psychologique, de négligence et d'exploitation.

Les centres de protection de l'enfance relevant du ministère des Affaires Sociales ne sont pas encore suffisamment aptes, matériellement et professionnellement, à fournir des services adéquats aux enfants victimes de violence sexuelle.

Le 5^{ème} élément est la *« capacité des personnes habituellement en contact avec les enfants à les protéger: les agents de santé, les enseignants, la police, les travailleurs*

sociaux doivent être déterminés et intervenir contre les atteintes à la protection de l'enfance ». Dans les cas d'Ayat, Anwaar et Samia, cet élément n'a pas été respecté.

Le 6^{ème} élément : « *les aptitudes pratiques pour la vie quotidienne, connaissances et participation des enfants* ». Les enfants sont moins vulnérables aux abus lorsqu'ils sont conscients de leur droit à ne pas être exploités ou lorsqu'ils connaissent les services disponibles pour les protéger.

Pour le 7^{ème} élément, il s'agit de « *suivi et de rapport sur les problèmes relatifs à la protection de l'enfance* ». Dans le cas d'Ayat, cet élément était indisponible, mais peut-être en raison de sa mort suite à l'agression sexuelle. Pour Samia et Anwaar, la notification fut faite beaucoup plus tard, tout comme beaucoup d'agressions sexuelles commises au sein de la famille qui ne sont pas signalées du tout.

Le 8^{ème} élément : « *les services de rétablissement et de réinsertion: Les enfants victimes de toute forme de négligence, exploitation ou abus ont droit aux soins et à l'accès non discriminatoire aux services sociaux de base...* ».

La violence a des effets dévastateurs sur la personnalité de l'enfant et sur sa vie, cela peut conduire à l'exposition à des risques et des troubles sociaux et émotionnels, ainsi qu'à des déséquilibres cognitifs tout au long de sa vie, selon une étude des Nations Unies, faite par Paulo Sergio Pinheiro.

Mesdames, Messieurs, très honorables membres du jury,

- Dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, l'agression subie par Ayat va au-delà de la description, c'était une violation flagrante du droit à la vie, à la survie et au développement, qui est consacré à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989.

- De même, on observe une violation nette des articles 19, 20, 34,39 de la même Convention, qui stipulent le droit de l'enfant à la protection contre les abus sexuels, celui de fournir une protection dans un environnement adéquat, des centres de protection admissible, et la prestation de services de soins et de réinsertion dans la société pour les enfants victimes d'abus. Ces exigences n'ont pas du tout été respectées dans les cas d'Anwaar, de Samia et même d'Ayat. Cette agression est une violation des principes fondamentaux énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

- N'ignorons pas la violation d'un droit essentiel qui est le droit de l'enfant à la sécurité, qui est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'article 3: «*tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne*».

- Le retard dans le jugement de punition appropriée contre l'oncle criminel

jusqu'aujourd'hui représente un mépris par le pouvoir judiciaire de l'application de la loi afin de dissuader à commettre de tels crimes, ce qui signifie un déséquilibre dans la primauté du droit.

Par conséquent, il est de la responsabilité de l'Autorité Nationale Palestinienne de respecter les Chartes Internationales des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de mettre en œuvre leur application et de travailler sur la création d'un environnement protecteur pour les enfants sans distinction impliquant toutes les parties, à la lumière des huit éléments qui sont susmentionnés afin de fournir la protection et la sécurité de l'enfant.

Enfin, si votre cœur et votre conscience écoutent, vous allez entendre ce qu'Ayat disait: *«je voulais prendre ma poupée avec moi, parce que la tombe est sombre et j'ai peur d'y rester seule.*

Je voulais que ma maman me prenne dans ses bras pour la dernière fois.

Je sais que ma mère viendra tous les matins à six heures pour me réveiller, me coiffer et préparer mon petit déjeuner.

Et mon père étendrait sa main pour me donner mon argent de poche, ses yeux doux pleins de tendresse attendent un baiser avant de franchir le portail de l'école dont je ne reviendrai plus jamais.

Je voulais rester un enfant vivant en sécurité, et rien d'autre, un enfant qui joue, qui s'amuse, qui va à l'école, qui lit des histoires et qui regarde des dessins animés».

Mais le tueur ne se souciait pas de ses cris de secours, il se moquait de son dernier souffle rendant son âme à Dieu.

Mais je suis certaine que vous vous souciez de faire en sorte que ce cas de viol et d'assassinat d'enfant soit le dernier, de la même façon que vous vous inquiétez des violations des droits de l'enfant à être protégés contre les abus sexuels dans la famille et à l'extérieur, et ceci ne peut être réalisé que par la punition de l'auteur et la fin de l'impunité. Vous allez vous préoccuper de ces demandes de tout votre cœur, de votre conscience, et de vos émotions car *« la pitié n'est destinée qu'aux coupables : l'innocent, lui, s'attend seulement à ce que justice soit faite »* (Khalil Gibran).





« Je suis la voix des Missa »

Maître Olivier Yelkouny, Barreau du Burkina Faso

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord m'incliner devant la souffrance des femmes d'Afrique.

Je m'incline devant la douleur des femmes rurales du Burkina-Faso.

« Si ce dont vous m'accusez est vrai, Dieu seul jugera ! ».

Ces mots sont ceux de Missa.

Missa est une femme rurale de 73 ans de Kabo, un village situé à 21 kilomètres de Yako, chef-lieu de la province du Passoré au Burkina Faso.

Missa a mis au monde deux garçons et une fille.

Au bout de quinze ans de mariage, elle devint veuve.

Et comme le malheur ne vient jamais seul, quelques années plus tard, Missa perdit encore son fils aîné, mort selon la rumeur, du VIH !

Sa seule joie de vivre, c'est maintenant ses deux enfants !

Mais cette joie sera à son tour éphémère : le fils de Missa est malade ; gravement malade au point que les mauvaises langues ont pronostiqué sa mort dans les tous prochains jours !

C'est dans ce contexte que dans la brume d'un matin de décembre 2014, une horde de « *justiciers* », composée des jeunes et badauds du quartier ont envahi la case de Missa.

Ils ont tout saccagé : marmites, Calebasses, plats, denrées....

Une pluie de coups s'est abattue sur Missa. Gourdins, fouets et morceaux de bois, tout ce qui tombait dans la main servait d'instrument de châtement aux justiciers d'un matin ! Les cris de douleur et les protestations d'innocence de Missa, les justiciers n'en avaient cure.

Elle suait du sang de tous ses pores. Puis son bannissement du village lui a été signifié, verbalement, par le doyen du village !

Missa est accusée d'être l'auteur de la mort de son mari, de son fils aîné, et de tous ceux dont les noms n'ont pu être cités, morts tous de mort suspecte, semble-t-il !

Selon l'accusation, Missa mange les âmes de ses victimes, causant ainsi leur mort physique !

Après trois jours de séjour en brousse, de douleur physique et morale, de faim et de soif, Missa choisit l'arme fatale. Son ultime moyen de défense : elle revint nuitamment se pendre, à l'arbre au milieu du quartier ! Oui, elle s'est pendue !

Mesdames et Messieurs les membres du jury, Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de croire que cette scène est une réalité qui s'est déroulée dans un pays dont les dirigeants crient pourtant, à la face du monde, leur attachement à la démocratie et à l'Etat de Droit.

Un pays où, paradoxalement et hypocritement, le 8 mars, Journée Internationale de la Femme, est commémoré chaque année avec tambours et trompettes, sur fond de récupération politico-électorale.

En effet, au Burkina Faso, l'importance numérique des femmes parmi la population fait d'elles, excusez mon insolence, un bétail électoral.

Un pays doté d'un Ministère de la promotion des droits humains !

Un pays où il existe, un prétendu Ministère de la promotion de la femme !

Un pays où le discours politique est constamment mais hypocritement truffé de la promotion du genre !

Mais, croyez moi, le cas de Missa n'est malheureusement qu'un exemple parmi tant d'autres !

Un exemple qui rappelle toutes les tortures emmurées sous la lourde et terrible chape de plomb sociale ;

Tous ces crimes ! Oui, tous ces crimes enterrés dans l'épais silence des mémoires apeurées !

Tous ces crimes noyés dans le profond océan de l'oubli !

Au Burkina Faso elles sont nombreuses ces femmes que la commune renommée a gratuitement accusées et jetées en pâture à la vindicte populaire.

Le Centre DELWENDE de Tanghin, dans la capitale Ouagadougou, accueille à lui seul plus de quatre cent femmes bannies de leurs familles pour cause de sorcellerie.

Le drame, c'est que l'Etat et sa justice jouent les Ponce Pilate à l'égard des tortionnaires obscurantistes. Ça ne concerne que les Missa. Ce ne sont qu'elles. Ce n'est rien !

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les membres du jury, je saisis sans désespérer l'opportunité que m'offre votre audience, pour crier la douleur de

toutes les Missa!

Ces femmes à qui on nie jusqu'au premier des droits : le droit à la vie.

Depuis des années, des femmes accusées de sorcellerie ont été bannies de la société ; elles ont disparu et on ignore jusqu'à l'endroit de leurs sépultures.

Depuis des années, des femmes ont ruminé leur peine et bu toutes les larmes de leurs yeux pour avoir été désignées à tort comme étant des «*mangeuses d'âmes*» et définitivement bannies de la société, après avoir subi des sévices corporels.

Depuis des années, des femmes - des Missa en sursis - vivent la peur au ventre ; cette peur quotidienne et lancinante d'être indexées à tout moment comme étant «*mangeuses d'âmes* ». Ah ! L'horreur d'être accusée d'un pareil crime !

Mais depuis des années aussi, leurs tortionnaires ont la partie belle. Quand il leur arrive de faire un tour à la prison, c'est juste pour se faire oublier par les quelques voix dissidentes ; après, c'est la liberté sans jugement !

C'est pourquoi du haut de votre tribune, je pousse un cri d'orfraie au nom de ces femmes qui, tel le loup d'Alfred de Vigny, traqué, entouré et qui, se sentant perdu s'est assis stoïquement pour faire face à son destin, aux chasseurs et à leurs chiens.

Je dénonce, du haut de votre tribune, énergiquement, la complicité des autorités étatiques Burkinabè qui ont fermé oreilles et yeux sur ces assauts flagrants et récurrents sur les droits de l'homme.

Alors, on entend toujours et partout : «*il se trompe, il veut faire comme si on était en Europe. Il oublie que nous sommes en Afrique.* ».

Certes, le Burkina Faso est un pays très pauvre qui ploie toujours sous les pesanteurs socioculturelles.

Mais que dans un Etat de Droit des femmes soient condamnées au supplice de Tantale dans l'indifférence la plus totale des autorités politiques et judiciaires me laisse douter de l'universalité des droits humains.

Que l'on nous dise quel était le niveau de développement du peuple français quand il a tracé à l'humanité entière la voie à suivre en élaborant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789.

A-t-on besoin d'appartenir à un pays nanti et développé pour savoir que la vie humaine est sacrée ?

A-t-on besoin d'être dans une société de haute technologie et d'un très haut niveau de vie pour s'apercevoir que la dignité est inhérente à la nature humaine ?

Avons-nous besoin d'aller sur la lune pour comprendre que manger l'âme d'un

être humain relève de la superstition la plus délirante ?

On peut toujours, me semble t-il, attendre quand il s'agit des autres.

Pourtant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 à laquelle le Burkina Faso a souscrit proclame énergiquement depuis son préambule que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* », avant de marteler vigoureusement en son article 3 que « tout individu a droit à la vie, à liberté et à la sûreté de sa personne ».

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Femmes du 11 juillet 2003, que le Burkina Faso a ratifié, consacre en ses articles 3, 4 et 5, pour les femmes, le droit à la dignité, le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité et l'élimination des pratiques néfastes à leur égard.

Leur faisant écho, la Constitution burkinabè en son article 2 dispose catégoriquement que « *la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties* » et que « *sont interdits et punis par la loi les traitements inhumains et cruels, dégradant et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les autres formes d'avilissement de l'Homme* ».

Tous ces instruments juridiques de protection des droits de la Femme sont-ils sous le boisseau au Burkina Faso ?

Ces pratiques rétrogrades à l'égard des femmes constituent en tout cas un témoignage vivant de ce qu'au Burkina, on invoque et évoque les droits humains sans pour autant les vivre.

Mesdames, Messieurs,

Loin de moi l'idée d'en appeler à une pitié posthume. Missa et les autres sont parties, effacées. Des morts dans la Mort.

La justice, elles n'ont jamais su ce que veut dire ce mot !

Mais il y a toujours un immense espoir de sauver le genre humain chaque fois qu'il y a unanimité dans la réprobation de la barbarie et de l'injustice des hommes.

Il y a comme un progrès de l'humanité chaque fois qu'une lutte contre l'injustice triomphe quelque part.

C'est pourquoi vous devez juger maintenant ; Dieu jugera après !

Je ne vous demande pas de vous imaginer un seul instant à la place de Missa. Je vous demande d'écoutez attentivement votre mère, votre sœur, votre épouse ou

votre fille vous parler. Vous entendrez la voix des Missa!

Mesdames, Messieurs,

A cet instant plus qu'à aucun autre, j'ai le sentiment d'avoir assumé ma liberté et mon courage qu'incarne ma qualité d'avocat.

J'ai eu certes moins d'éloquence que Robert Badinter quand il plaidait à l'Assemblée Nationale française l'abolition de la peine de mort.

Mais j'ai eu le courage d'essayer.

Et je me permets de croire que vous avez entendu la cause. C'est cela qui compte.

La voix des Missa vous est parvenue !

Je suis la voix des Missa!





